

LA

FEDERATION DU MALI
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

Dakar, le 2 février 1960

N° 60-039

DECRET DE PRESENTATION

à l'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

d'un projet de loi modifiant et complétant
les dispositions relatives à l'instauration
d'un régime fiscal de longue durée dans la
République du Sénégal

12/501/60
LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution de la Communauté du 4 Octobre 1958;

VU la Constitution de la Fédération du Mali du 17 Janvier 1959;

VU la Constitution de la République du Sénégal du 24 Janvier
1959;

VU l'Ordonnance N° 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire;

VU l'Ordonnance N° 59-038 du 31 Mars 1959 relative aux pou-
voirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le
Mardi 2 février 1960 et dont la teneur suit sera présenté par le
Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion ./.

Mamadou D I A

FEDERATION DU MALI

- 3 FÉV. 1960

N° 36 MF/CAB/9 -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

NB 0002

LE PRESIDENT DU CONSEIL

OBJET :

à Monsieur le PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
LEGISLATIVERégime fiscal de
longue durée.D A K A R

Monsieur le Président,

Un régime fiscal de longue durée avait été instauré dans les territoires d'Outre-Mer par la loi n°53-1336 du 31 décembre 1953 (article 32), le décret n°54-573 du 4 juin 1954, les délibérations n°s660- et 669 GC-57 du Grand Conseil et les délibérations n°56-058 et 57-003 CP de l'Assemblée Territoriale du Sénégal, en vue de favoriser les industries désireuses d'investir dans ces Territoires et notamment au Sénégal.

Une société bénéficie actuellement sur le Territoire de notre République des dispositions de ces différents textes. Il s'agit de la " Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba".

Nous sommes sollicités par la Société "Les Grands Moulins de Dakar" et par la S.O.D.E.C., la première a l'intention de construire au Sénégal :

- un silo à grains,
- une usine de pâtes alimentaires,
- une passerelle mécanique de transbordement,
- un immeuble à usage de logements et une cité ouvrière,
- et d'aménager une saline.

Le montant des prévisions de travaux est de l'ordre de 1.175.000.000 de francs.

La S.O.D.E.C. projette d'investir en trois ans une somme de 1 milliard de francs pour :

- la construction d'une usine de fabrication de matériaux légers à base d'agglomérés de coques d'arachide et de ciment.

- l'installation dès 1961 d'une usine de fabrication, à partir de la coque de l'arachide d'un produit chimique synthétique.

Au moment où se réalise l'union douanière préconisée par le Sénégal et le Mali et où les perspectives d'harmonisation des fiscalités des différents Etats de l'ex-A.O.F. se précisent, il serait opportun qu'une suite favorable fut réservée à la demande des " Grands Moulins de Dakar" et de la S.O.D.E.C.

Pour ce faire, il convient de reconsidérer à cette occasion les textes codifiant le régime fiscal de longue durée, compte tenu des réformes de structures intervenues depuis l'époque de leur promulgation.

Deux projets de loi ont été soumis au Gouvernement de la Fédération pour modifier les textes relevant de sa compétence en la matière et les compléter notamment par l'inscription à la liste des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier du régime fiscal de longue durée, de plusieurs autres catégories dont les investissements présenteraient un intérêt particulier pour la mise en oeuvre des plans de développement des Etats du Mali.

En ce qui concerne le Sénégal, deux projets de lois sont soumis à votre examen. Ils annulent et remplacent les dispositions des délibérations sénégalaises susvisées pour tenir compte :

- d'une part, de la nécessité de compléter comme ci-dessus la liste des catégories d'entreprises pouvant bénéficier du régime fiscal de longue durée,
- d'autre part, de la répartition des compétences respectives de la Fédération du Sénégal dans le domaine de la fiscalité (art.43 de la Constitution Fédérale et 35 de la Constitution du Sénégal).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à l'approbation de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.



MAMADOU DIA

1B 0002

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
1ère LEGISLATURE
1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1961

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 12/60/ANS modifiant
et complétant les dispositions relatives à
l'instauration d'un régime fiscal de lon-
gue durée dans la République du Sénégal.-

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Loi n° 53-336 du 31 Décembre 1953 et un décret du 4 Juin 1954 prévoyaient que les Grands Conseils et les Assemblées Locales pourraient faire bénéficier certaines Entreprises d'un régime fiscal de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auraient à supporter.

De telles mesures rentraient dans le cadre d'une politique tendant à favoriser l'implantation d'industries Outre-Mer. Ainsi, le système était-il instauré dans l'ex-Groupe de l'A.O.F. et particulièrement au Sénégal depuis 1957.

L'évolution des structures politiques et l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale appellent la reconsidération du cadre juridique du régime fiscal de longue durée.

Tel est l'objet du projet de Loi soumis à notre agrément, dont un premier texte a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée le 2 Février 1960.

En effet, la matière dont il s'agit relève maintenant exclusivement de la compétence du Sénégal, depuis l'éclatement de la Fédération du Mali. C'est dire qu'il appartient à notre Assemblée de définir le régime fiscal de longue durée.

Ainsi, le projet de Loi fixe à 1 milliard le minimum des investissements à réaliser par l'entreprise demandant à bénéficier du régime fiscal exceptionnel.

.../..

Par ailleurs, l'éventail des catégories d'entreprises pouvant bénéficier de cette mesure est élargi.

La Commission des Finances n'a pas apporté de modifications au projet déposé par le Gouvernement, qu'elle vous propose d'adopter.

Quelques modifications de forme sont cependant à apporter à ce projet :

- A l'article 5 :

3ème ligne - lire : "Loi" au lieu de "d'ordonnance".

Le 2°/ du même article doit être libellé ainsi qu'il suit : "pour les catégories ainsi définies, les impôts, les contributions, toutes redevances, perceptions" le reste sans changement.

- A l'article 6 :

5ème ligne : lire "différent" au lieu de "différence"

- A l'article 9 :

3ème alinéa - 3ème ligne : lire "applicable aux entreprises de la même catégorie".

Au même article 9 - 4ème alinéa - 2ème ligne: lire "le bénéfice des dites modifications qui ne peut être accordé que par décret".

Le reste du texte sans changement.

Dakar, le 24 Février 1961

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

// O I Sénégalaise n° 6I-I4

modifiant et complétant les dispositions relatives à
l'instauration d'un régime fiscal de longue durée
dans la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré

a adopté dans sa séance du lundi 27 Février 1961 la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué dans la République du Sénégal un
régime fiscal de longue durée dont les caractéristiques sont
précisées ci-après :

ARTICLE 2. - Pourront bénéficier d'un régime fiscal de longue
durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des
charges fiscales qu'elles auront à supporter, les Entreprises de
production dont la création ou le programme d'investissement
aurait une importance particulière pour le développement du
Sénégal et appartenant à des catégories dont la liste sera fixée
par la loi.

L'octroi du régime fiscal de longue durée n'est pas
exclusif de conventions d'établissement qui pourront fixer les
conditions juridiques, économiques et techniques de l'exploita-
tion des Entreprises.

En ce qui concerne l'extension d'une Entreprise
déjà installée, le bénéfice du régime de longue durée ne sera
accordé que pour l'extension et seulement dans la mesure où les
éléments et les résultats de l'exploitation nouvelle seront
individualisés. Les Entreprises déjà existantes procédant à des
extensions pourront, pour de tels programmes être admises aux
bénéfices du régime fiscal de longue durée lorsqu'elles pourront
justifier que leur programme d'extension permettra un accroisse-
ment de production égal à celui qui aurait pu normalement être
attendu d'une Entreprise nouvelle de même nature investissant
le montant minimum requis à l'article IV.

.../...

ARTICLE 7.- Dans le cas de retrait d'agrément l'entreprise est soumise au régime fiscal de droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée dans le décret prévu à l'article 6.

ARTICLE 8.- Toute entreprise agréée peut demander à être replacée sous régime de droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée par décret du Président du Conseil.

ARTICLE 9.- Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception et aux tarifs prévus par ce régime en faveur des entreprises bénéficiaires.

ARTICLE 3.- L'application d'un régime fiscal de longue durée aux Entreprises sera limitée pour chaque Entreprise agréée à une période maximum de 25 ans, non compris les délais d'installation qui ne pourront cependant excéder les périodes prévues par les dispositions de l'article IV alinéa III ci-après.

ARTICLE 4.- Pour bénéficier du régime fiscal de longue durée, les Entreprises visées à l'article II ci-dessus devront être préalablement agréées par décret du Président du Conseil.

Les demandes d'agrément devront indiquer de façon précise l'objet de l'Entreprise et son programme d'équipement. Elles devront être présentées au Ministre des Finances.

Pourront seuls être agréées les entreprises justifiant d'investissements d'un montant minimum de I MILLARD de francs CFA, réalisables en trois ans, pour ce qui est de la première tranche de I MILLARD et en 5 ans pour ce qui est de l'ensemble du programme d'investissement proposé. Il pourra être tenu compte des entreprises connexes dans la mesure où elles participent exclusivement à l'activité de l'entreprise principale.

En outre ces entreprises ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général des entreprises similaires installées au Sénégal. Sous réserve de réciprocité, elles ne devront pas concurrencer directement les entreprises installées dans les Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959.

Le décret d'agrément définira :

1°/ - l'objet et le programme d'équipement de l'entreprise ainsi que les obligations mises à sa charge ;

2°/ - le point de départ de la période d'application du régime et de sa durée, celui-ci devant être déterminée dans les limites fixées à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5.- la loi fixera :

1°/ - les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi.

2°/ - pour les catégories ainsi définies : les impôts, les contributions, taxes, toutes redevances, perceptions fiscales ou parafiscales de toute nature dont le montant d'assiette les règles de perception et les tarifs seront stabilisées pendant la durée du régime fiscal de longue durée.

ARTICLE 6.- En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure par le Ministre des Finances non suivie d'effet, par décret du Président du Conseil.

Toutefois la Convention d'établissement visée à l'article 2 peut prévoir que les différends entre l'Etat et les entreprises bénéficiaires de la Convention peuvent être soumis à un arbitrage dont la nature sera fixée par la Convention

.../...